

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00086

Numéro du rôle TAD-2020-00327

Audience publique du mardi, 3 juin 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1 ^{er} Vice-président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

PERSONNE1.), salarié, demeurant à D-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 4 décembre 2019 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Marco SCHMITZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T :

1) l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre d'État actuellement en fonctions, dont les bureaux sont établis à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL ;

comparant par **Maître Jean-Louis UNSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Jean LUTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

2) l'établissement de droit public CAISSE NATIONALE DE SANTE, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21, représenté par son comité-directeur actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch ;

3) la société de droit allemand SOCIETE1.), Compagnie d'assurance, établie à D-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, sinon par son comité de direction actuellement en fonctions, sinon par son ou ses administrateurs ou directeurs actuellement en

fonctions, sinon par tout organe légalement habilité à la représenter en justice, « NUMERO1.) », « NUMERO2.) » ;

parties défenderesses sub 2) et 3) aux fins du prédit exploit SCHAAL ;

ne comparant pas.

LE TRIBUNAL :

Objet de la demande et rétroactes

Par exploit d'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 4 décembre 2019, PERSONNE1.) a fait comparaître l'État du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après l'ETAT), la Caisse Nationale de Santé et la société de droit allemand SOCIETE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour entendre condamner l'ETAT à l'indemniser des suites dommageables d'un accident de route du 31 juillet 2018 et voir déclarer le jugement à intervenir commun à la Caisse Nationale de Santé et la société de droit allemand SOCIETE1.) en leur qualité d'assureur maladie d'PERSONNE1.).

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) exposa qu'il circulait avec sa moto de la marque ALIAS1.), en date du 31 juillet 2018 vers 10:00 heures, sur le chemin CR342 de Hosingen direction ADRESSE3.), et qu'au moment de prendre le virage de droite, dépourvu de toute signalisation adéquate et de visibilité, il fût confronté à un changement subit et non signalé du revêtement de la chaussée recouverte de graviers, ce qui lui fit perdre le contrôle et entraîna sa chute, lui causant une fracture d'une vertèbre cervicale, de trois vertèbres lombaires, et d'une métacarpe gauche. Sa moto fût également gravement endommagée, le préjudice corporel et matériel étant évalué comme suit :

- préjudice matériel moto	7.780 euros
- frais médicaux	1.500 euros
- préjudice corporel matériel	200.000 euros
- pretium doloris	150.000 euros
- préjudice d'agrément	50.000 euros

La responsabilité de l'ETAT est recherchée, principalement, sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, en sa qualité de gardien de la voie publique sur laquelle se serait trouvé le gravier, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

Par jugement numéro 2024TADCH01/00026 du 27 février 2024, le tribunal, après avoir écarté les attestations testimoniales produites par PERSONNE1.) pour défaut de régularité et de pertinence, admit PERSONNE1.) à rapporter la preuve, par l'audition de l'unique témoin proposé PERSONNE2.), des faits suivants :

« En date du 21 juillet 2018 Monsieur PERSONNE1.) était victime d'une chute alors qu'in conduisait sa moto sur le chemin CR342 de Hosingen à ADRESSE3.). La chute s'est produite dans un virage à droite, alors que la chaussée était, au niveau de la voie de circulation utilisée par Monsieur PERSONNE1.), couverte de gravier provenant du côté de la route. Il est connu au commissaire en chef que, dans le passé, il est arrivé fréquemment que le gravier s'est répandu sur la route. Cela a causé, outre l'accident de Monsieur PERSONNE1.), déjà d'autres accidents dans le passé. Il semble évident que la chute dont a été victime Monsieur PERSONNE1.) trouve son origine dans le fait qu'il a glissé du fait de la présence de gravier sur la route ».

Le tribunal demanda en outre au Ministère Public de déposer au greffe du tribunal une copie du procès-verbal avec un jeu de photos en couleur.

Le témoin proposé PERSONNE2.), décédé, n'a pas pu être entendu dans le cadre de l'enquête ordonnée par le tribunal.

Le témoin PERSONNE3.), surveillant des domaines de l'Administration des Ponts et Chaussées, service régional de Clervaux, a été entendu dans le cadre de la contre-enquête.

Moyens des parties

Au vu du résultat de l'enquête, l'ETAT demande à voir débouter PERSONNE1.) de sa demande, tant sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, que sur la base subsidiaire des articles 1382 et 1383 du même code, à défaut de preuve rapportée par le demandeur quant à l'état de la chaussée (présence de gravier à l'origine de la chute) au moment de l'accident.

L'ETAT fait valoir que le témoin n'aurait confirmé ni la présence de gravier sur la route au moment de l'accident, ni que la route litigieuse présentait une quantité de gravier plus importante que d'autres routes de la région, ni que les accidents s'étant produits par le passé sur la route litigieuse aient été imputables à du gravier répandu sur la route.

Concernant la signalisation de la route, l'ETAT relève que le témoin aurait précisé que le panneau A9 avertissant de la projection de gravier ne serait installé que pour les besoins spécifiques et temporaires et qu'il n'y aurait pas eu de changement dans la signalisation avant ou après le 31 juillet 2018, date de l'accident litigieux.

L'ETAT conclut que l'accident est probablement dû à la vitesse élevée adoptée par PERSONNE1.), conjuguée à un défaut de maîtrise de sa moto, d'une conduite non adaptée aux circonstances de temps et de lieu (route avec beaucoup de virages) et d'un équipement non conforme et non réglementaire (non-conformité des pneus très usés).

L'ETAT considère à titre subsidiaire que si l'état anormal de la chaussée était rapporté, il s'exonérerait intégralement de la présomption de responsabilité pesant sur lui en raison des fautes précitées commises par le demandeur.

Il conclut finalement à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

PERSONNE1.) n'a plus conclu après l'enquête.

Mérite de la demande

Il s'agit actuellement de statuer en continuation du jugement numéro 2024TADCH01/00026 du 27 février 2024 suite à l'exécution des mesures d'instruction ordonnées.

Le tribunal rappelle que dans son jugement du 27 février 2024 il a été retenu que dans le cadre de la demande basée sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve de l'état anormal de la chaussée au lieu de l'accident au moment des faits, à savoir l'intervention de l'état de la route et la présence de gravier dans la chaussée à l'origine de la chute, et que dans le cadre de la demande basée à titre subsidiaire sur les articles 1382 et 1383 du code civil, il lui appartient de rapporter la preuve de l'existence d'une faute

dans le chef de l'Etat, d'un préjudice qui en est résulté et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage allégué.

Le tribunal a encore retenu que les fautes reprochées à l'Etat, à savoir l'absence de signalisation adéquate indiquant la présence de gravier sur les lieux de l'accident et la présence de gravier comme étant à l'origine de l'accident n'étaient pas établies.

Il résulte de l'audition du témoin PERSONNE3.), surveillant des domaines de l'Administration des Ponts et Chaussées et responsable de l'entretien routier au moment de l'accident litigieux, que bien qu'ayant été de permanence le jour de l'accident, il n'a pas été informé de l'accident le jour de l'accident, l'Administration des Ponts et Chaussées en ayant seulement été informée dans le cadre de la présente procédure. Le témoin précise ne pas avoir été témoin oculaire de l'accident, ni des lieux au moment de l'accident et ne pas avoir connaissance d'un autre témoin oculaire.

Il est dès lors établi en cause que le témoin ne peut pas se prononcer sur l'état de la chaussée à l'endroit de l'accident le jour dudit accident.

Sur questions du tribunal, le témoin précisa que l'Administration des Ponts et Chaussées est en général appelée pour nettoyer la chaussée et la dégager de gravier mais que dans le cas précis de l'accident du 31 juillet 2018, tel n'était pas le cas.

Si le témoin a admis qu'en cas de forte pluie il peut arriver que le gravier puisse couler sur la route, il a précisé qu'il s'agit d'un phénomène normal qui peut se produire un peu partout et qui n'est pas particulier pour la route de l'accident du 31 juillet 2018. De même, le témoin a confirmé que la route litigieuse ne présente pas une quantité plus importante de gravier que d'autres routes de la région.

Concernant la signalisation du lieu de l'accident et sur la route empruntée par PERSONNE1.), le témoin confirma qu'il n'y avait pas eu de changement dans la signalisation avant ou après le jour de l'accident par rapport à celle en place, en l'occurrence le signal A,8 complété par le modèle 8.

Conformément à l'article 107 du code de la route, « *le signal A,8 indique l'approche d'un tronçon de voie publique où la chaussée risque d'être particulièrement glissante. Un panneau additionnel du modèle 8 peut compléter le signal* ».

L'unique panneau additionnel susceptible de compléter le signal A,8 est le modèle qui indique le « *risque de formation inattendu de verglas* ».

Ce panneau additionnel rend spécifiquement attentif qu'à côté du risque général d'une chaussée particulièrement glissante, il peut en outre y avoir un risque de verglas, de sorte que la signalisation afférente sur la route litigieuse annonce deux dangers complémentaires, l'un lié à une route particulièrement glissante, l'autre à un risque de verglas.

Sur question spéciale du mandataire d'PERSONNE1.) concernant le panneau renseignant « *marquage de sécurité* » avec un motard, le témoin confirma que ce panneau avait été apposé postérieurement au 31 juillet 2018, mais dans le cadre d'une campagne de la sécurité routière, ces panneaux ayant été placés sur différentes routes, dont celle de l'accident, sans qu'il ne s'agisse cependant d'une signalisation issue du code de la route.

Ces déclarations concernant la campagne de sensibilisation sont confirmées par le document intitulé « *conférence de presse du 5 avril 2019 – plan d'action moto et nouvelle campagne de*

sensibilisation » versé en cause par l'ETAT le 21 mai 2021, duquel ressort que dans la suite de la déclaration gouvernementale de 2018 « stratégie nationale VISION ZERO, c'est-à-dire zéro mort et zéro blessé grave », un plan d'action a été élaboré contre les accidents de motards par la police grand-ducale, la sécurité routière et le ministère du développement durable et des infrastructures - département des transports, dont une des principales mesures consistait en la mise en place de nouveaux panneaux annonçant des virages particulièrement dangereux pour les motocyclistes, tel le panneau installé sur la route de l'accident du 31 juillet 2018 postérieurement à l'accident.

Cette mesure de sécurité générale n'a dès lors pas été décidée postérieurement à l'accident, tel qu'allégué par PERSONNE1.), ni en raison de la présence éventuelle de gravier, de sorte que l'installation de ce panneau ne saurait servir à titre de preuve de l'état anormal de la chaussée au moment de l'accident.

Le tribunal retient dès lors que l'audition du témoin n'a pas permis à PERSONNE1.) de rapporter la preuve des faits allégués, à savoir de l'état de la chaussée recouverte de gravier au moment de l'accident.

Il en suit que l'état anormal de la chaussée au moment de l'accident du fait de la présence de gravier, laisse d'être établi.

Concernant un éventuel état anormal de la chaussée du fait de son état glissant, il est établi en cause que le signal A,8 était placé des deux côtés du CR 342, de sorte qu'au vu de la signalisation, la chaussée n'a pas eu un rôle anormal, l'utilisateur de la chaussée, dont l'attention était attirée sur un risque de chaussée particulièrement glissante, ayant nécessairement dû se montrer prudent et diligent.

PERSONNE1.) restant en défaut de rapporter l'état anormal de la chaussée au moment de l'accident, la demande est à déclarer non fondée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil.

De même, une éventuelle faute dans le chef de l'ETAT du fait de l'absence de signalement de la dangerosité de la route, respectivement de l'absence de mise en place d'un remède définitif quant au risque de présence de gravier sur la route, voire l'absence de signalement adéquat quant audit risque laisse d'être établi.

En effet, si le témoin a admis qu'en cas de forte pluie il peut arriver que le gravier puisse couler sur la route, il a précisé qu'il s'agit d'un phénomène normal qui peut se produire un peu partout et qui n'est pas particulier pour la route de l'accident du 31 juillet 2018. De même, le témoin a confirmé que la route litigieuse ne présente pas une quantité plus importante de gravier que d'autres routes de la région.

Le tribunal considère que tout usager de la route doit adapter sa façon de conduire aux circonstances de temps et de lieu, et que l'absence de signalisation de la présence éventuelle de gravier sur une route en cas de forte pluie ne saurait être constitutive d'une faute dans le chef de l'ETAT.

La demande est à déclarer non fondée sur la base subsidiaire des articles 1382 et 1383 du code civil.

Eu égard à l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

L'Etat ne justifiant pas l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PERSONNE1.) succombant dans ses prétentions, il est à condamner aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat concluant de l'Etat, par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement à l'égard de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, et par jugement réputé contradictoire à l'égard de la Caisse Nationale de Santé et de la société de droit allemand SOCIETE1.),

statuant en continuation du jugement numéro 2024TADCH01/00026 du 27 février 2024,

déclare non fondée la demande en indemnisation de PERSONNE1.), sur toutes les bases légales invoquées,

déclare non fondées les demandes de PERSONNE1.) et de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg en allocation d'une indemnité de procédure,

déclare le jugement commun à la Caisse Nationale de Santé et à la société de droit allemand SOCIETE1.),

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Jean-Louis UNSEN, Avocat à la Cour qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.